



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecins

Question écrite n° 10407

Texte de la question

M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre du budget sur la proposition de l'Association des conjoints de medecins concernant l'amelioration de leur statut. La reconnaissance qu'ils ont obtenue en 1988 demontrait la necessite de leur activite. Cependant de nombreux conjoints collaborateurs medicaux se trouveraient dans l'obligation de rechercher un emploi, si leur situation ne pouvait etre amelioree. Afin d'eviter cette situation extreme, cette association propose une deduction fiscale equivalente a la moitie du SMIC annuel allégeant ainsi la fiscalite du cabinet medical. Il lui demande dans quelle mesure cette disposition pourrait etre mise en place.

Texte de la réponse

Les modalites de prise en compte du salaire du conjoint collaborateur different selon le regime matrimonial des epoux et selon que les interesses adherent ou non a une association agreee. En principe, lorsque les epoux sont maries sous un regime de separation de biens, le salaire verse au conjoint qui participe effectivement a la profession est deductible en totalite du benefice imposable de l'exploitant. Lorsque les epoux sont maries sous un regime non exclusif de communaut, l'article 154 du code general des impots prevoit que le salaire attribue au conjoint qui participe effectivement a l'activite est retenu pour la determination du benefice a hauteur de 17 000 francs ou, si le professionnel a adhere a un centre ou une association de gestion agreee, a vingt-quatre fois le montant du SMIC. Sur ce point precis, la loi du 11 fevrier 1994 relative a l'initiative et a l'entreprise individuelle, prevoit d'augmenter sensiblement le montant de la remuneration deductible en cas d'adhesion a un centre ou une association agreee (de vingt-quatre a trente-six fois le montant du SMIC). La distinction ainsi faite en fonction du regime matrimonial se justifie par l'existence de l'etrote communaut d'interets qui existe entre les epoux maries sous un regime autre que celui de la separation de biens. Dans ce dernier cas, le conjoint qui apporte sa collaboration est repute participer a l'activite professionnelle et possede un droit de propriete sur les resultats de l'exploitation ; sa remuneration presente donc le caractere d'une affectation du benefice et non celui d'une charge d'exploitation deductible. La creation de centres de gestion et associations agreees ayant eu pour objectif essentiel de contribuer a ameliorer la connaissance des revenus de leurs membres, ceux-ci beneficent en contrepartie d'un rapprochement de leurs conditions d'imposition de celles des contribuables salaries. Aussi, accorder la deduction integrale ou d'une partie importante du salaire de leur conjoint aux professionnels independants qui n'adherent pas a ces organismes irait a l'encontre de cet objectif. Enfin, les regles de deduction du salaire du conjoint de l'exploitant s'appliquent dans les memes conditions aux membres des professions liberales et aux membres des professions commerciales, artisanales ou agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10407

Rubrique : Professions medicales

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 319

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1793